



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 10 juillet 2020 – Katjes Fassin/EUIPO – Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND)

(affaire T-616/19)

« Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale WONDERLAND – Marque Benelux verbale antérieure WONDERMIX – Motifs relatifs de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit »

1. *Procédure juridictionnelle – Décision prise par voie d'ordonnance motivée – Conditions – Recours manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit*

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 126)

(voir points 16, 63)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Critères d'appréciation*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 24, 58, 59)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Appréciation du risque de confusion – Détermination du public pertinent – Niveau d'attention du public*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 26, 29, 31, 32, 35)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Marques verbales WONDERLAND et WONDERMIX*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 36, 38, 42, 45, 46, 57, 62)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les produits ou services concernés – Critères d'appréciation*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir point 37)

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les marques concernées – Critères d'appréciation*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, b)]

(voir points 39, 44, 53, 56)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juillet 2019 (affaire R 2164/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Haribo The Netherlands & Belgium et Katjes Fassin.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Katjes Fassin GmbH & Co. KG est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés, dans le cadre de la présente procédure, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Haribo The Netherlands & Belgium BV.